

# GUIDE

DSAC/NO

Guide disponible en  
téléchargement sur  
[www.osac.aero](http://www.osac.aero)

Ed 2 Rév. 1  
17 août 2011

## **EASA Form 53 : Certificat de Remise en Service**

**P-35-30**

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergies et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



DSAC

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

## EVOLUTION DU GUIDE

CE DOCUMENT EST RÉVISÉ  
LA LISTE DES PAGES EN VIGUEUR DONNE SA NOUVELLE COMPOSITION

Cette nouvelle révision est relative à la nouvelle organisation OSAC.

## LISTE DES PAGES EN VIGUEUR

Page	Ed.	Date	Rév.	Date	Page	Ed.	Date	Rév.	Date
PG	2	12/2008	1	08/2011					
EV/1	2	12/2008	1	08/2011					
PV/1	2	12/2008	1	08/2011					
SO/1	2	12/2008	1	08/2011					
1	2	12/2008	1	08/2011					
2	2	12/2008	1	08/2011					
3	2	12/2008	1	08/2011					
4	2	12/2008	0						
A1/1	2	12/2008	0						

## SOMMAIRE

1.	Objet	Page 1
2.	Domaine d'application	Page 1
3.	Références	Page 1
4.	Définitions	Page 1
5.	Principes	Page 2
6.	Renseignement du formulaire 53 de l'EASA (EASA Form 53)	Page 2
	6.1 Objet et domaine d'application de l'EASA Form 53	Page 2
	6.2 Généralités	Page 2
	6.3 Rédaction du certificat de remise en service (EASA Form 53)	Page 3

Annexe 1 : Certificat de remise en service (EASA Form 53)

## 1. OBJET

Le **Règlement** de la Commission des Communautés européennes (EC) n° 1702/2003 du 24 septembre 2003 dans son Annexe PART 21 Paragraphe 21.A.163 (d) précise que conformément aux termes de l'approbation émise sous le 21.A.135 (Part 21 - Subpart G), le détenteur d'une approbation d'organisme de production peut entretenir un aéronef neuf qu'il a produit et émettre un certificat de remise en service (EASA Form 53) relatif à cet entretien.

Le présent guide a pour objet de préciser les conditions selon lesquelles le formulaire 53 de l'EASA (EASA Form 53) doit ou peut être produit.

## 2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide **s'applique au cas des aéronefs** neufs produits dans le cadre d'un agrément de production délivré à un constructeur français selon le PART 21-G.

L'AMC 21A.163(d) précise que les activités de maintenance doivent être enregistrées sur le livret aéronef (log book) et doivent être signées par le personnel habilité, attestant la conformité des travaux aux données de navigabilité applicables. **Lorsque le livret aéronef** n'est pas disponible ou lorsque l'organisme de production préfère utiliser un formulaire séparé (par exemple lorsque le dossier de travail est important ou pour la livraison de l'aéronef au **client**), **l'organisme** de production doit utiliser une EASA Form 53 qui, dès lors, fait obligatoirement partie des enregistrements de maintenance de l'aéronef.

**Les dispositions du guide s'appliquent** a priori pour tous les aéronefs, avions, hélicoptères, ballons.... Elles peuvent cependant être aménagées, si cela s'avère nécessaire, suivant les particularités de ces aéronefs.

## 3. REFERENCES

Règlement de la Commission (EC) n° 1702/2003 du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production introduisant dans la réglementation la Partie 21 et notamment les sous parties F, et G.

Guide P-32-55 (Guide du MOP Sous partie G).

Ce guide a reçu l'accord de la DGAC par lettre Réf. : 11-0186 DSAC/NO/AGR du 17/08/2011).

## 4. DEFINITIONS

**EASA** : European Aviation Safety Agency – Agence Européenne de Sécurité Aérienne.

**Constructeur** : Le constructeur construit des produits (aéronefs, moteurs ou hélices).

**Fabricant** : Le fabricant fabrique des pièces ou équipements.

**PART 21-G** : **Règlement de la Commission des Communautés européennes (EC) n° 1702/2003 du 24 septembre 2003 – Annexe Partie 21 - Section A – Sous Partie G.**

**RS** : Le responsable de la surveillance, représentant de l'autorité.

## 5. PRINCIPES

En France et dans toute l'Union Européenne, à partir du 28 septembre 2004, un constructeur doit avoir reçu un agrément de production pour obtenir le privilège d'émettre un formulaire 53 de l'EASA pour un aéronef neuf, suite à l'entretien de cet aéronef neuf qu'il a lui même produit.

Le privilège attribué au constructeur est l'aboutissement d'un ensemble de conditions qui permet de déterminer que le constructeur a démontré et garde la maîtrise de son processus de production, d'entretien et de détermination finale de l'état de navigabilité.

Le fonctionnement de l'industriel est explicité dans son manuel d'organisme de production. Ce document doit se conformer au guide P-32-55 pour les agréments de production obtenus selon le PART 21-G. Le constructeur doit avoir couvert le Chapitre II N – Privilège de l'entretien dans le MOP. Il doit notamment décrire comment il procède afin de renseigner le formulaire 53 de l'EASA (EASA Form 53). En l'absence de ce Chapitre II N, le constructeur ne peut effectuer d'entretien sur un aéronef neuf et, en conséquence, ne peut rédiger de formulaire 53 de l'EASA.

## 6. RENSEIGNEMENT DU FORMULAIRE 53 DE L'EASA (EASA Form 53)

Un exemple de formulaire 53 de l'EASA (EASA Form 53) est présenté en annexe.  
Le modèle français est disponible sur la partie publique du site Internet OSAC : [www.osac-aero.com](http://www.osac-aero.com), rubrique "téléchargements" puis "formulaires".

### 6.1 Objet et domaine d'application de l'EASA Form 53

L'objet du Certificat de remise en service (Formulaire 53 de l'EASA – EASA Form 53) est de permettre au détenteur d'un Agrément d'Organisme de Production PART 21-G **ayant le privilège d'entretien** d'effectuer des opérations d'entretien sur un aéronef neuf qu'il a produit et de certifier que les travaux spécifiés ont été réalisés conformément au paragraphe 21.A.163(d), et que, au vu de ces travaux, l'aéronef est prêt à être remis en service, et qu'il peut, par conséquent, être exploité en toute sécurité.

Une Form 53 peut être émise tant que l'aéronef n'est pas soumis aux obligations de la Partie M ou aux règles opérationnelles propres à l'Etat importateur, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas reçu un CDN.

Dans le cas où il y a eu transfert de propriété avant remise du CDN, l'entretien est toujours fait par le POA sous réserve de l'accord préalable du propriétaire.

### 6.2 Généralités

Le Certificat de remise en service (EASA Form 53) doit être conforme au modèle ci-joint. Les dimensions des rubriques peuvent toutefois varier en fonction des besoins particuliers, mais sans aller jusqu'au point de rendre le document méconnaissable. En cas de doute, s'adresser à l'Autorité.

Le Certificat de remise en service (EASA Form 53) peut être, soit pré-imprimé, soit généré par traitement de texte, mais dans les deux cas, l'impression des lignes et des caractères doit être claire et lisible. Des inscriptions pré-imprimées sont autorisées comme sur le modèle ci-après.

Le Certificat de remise en service (EASA Form 53) doit être rempli dans la langue nationale avec la traduction en langue anglaise en-dessous, si exigée. Elle peut être remplie à la machine à écrire, par traitement de texte ou à la main en caractères d'imprimerie pour faciliter la lecture.

Une copie du Certificat de remise en service (EASA Form 53) et de ses éventuelles annexes doit être conservée par l'organisme de production.

### 6.3 **Rédaction du certificat de remise en service (EASA Form 53)**

Chaque rubrique doit être renseignée pour que le Certificat de remise en service (EASA Form 53) soit valable et acceptable pour l'Autorité.

Nota : 1. Le Certificat de remise en service doit être identifié comme étant **le formulaire EASA Form 53**.

2. Le Certificat de remise en service (EASA Form 53) ne peut être délivré que par un organisme agréé PART-21-G et dans le domaine d'activité de l'agrément.

**Rubrique 1** Inscrire le nom de l'État de fabrication (en l'occurrence « France »).

**Rubrique 2** Mentionner l'autorité compétente pour laquelle l'attestation de conformité est émise (en l'occurrence « Direction Générale de l'Aviation Civile »).

**Rubrique 3** Un numéro unique devra être pré-imprimé dans cette Rubrique aux fins de contrôle du certificat et de traçabilité. En cas de document créé par voie informatique, il n'est pas nécessaire de pré-imprimer le numéro si l'ordinateur est programmé pour générer et imprimer un numéro unique.

*Précisions : ce numéro est attribué par l'organisme agréé, il doit respecter un ordre chronologique. Cette numérotation peut repartir de 1 chaque année mais, dans ce cas, l'année sera indiquée clairement avec le numéro. Ce numéro est lié à l'exercice d'un privilège accordé à l'organisme et non pas à un type d'aéronefs ou à un numéro de série d'aéronef. Dans le cas où l'organisme agréé a plusieurs sites habilités pour établir des EASA Form 53, alors chaque site pourra gérer ses propres numéros à la condition que dans la structure du numéro apparaisse un radical lié au site. Il est clairement demandé que ce numéro soit pré-imprimé à moins qu'il ne soit généré de façon automatique par ordinateur (il peut être utile de faire des vérifications pour conforter la confiance accordée à un tel système).*

**Rubrique 4** Inscrire le nom et l'adresse complète de l'organisme qui émet l'attestation. Cette Rubrique peut être pré-imprimée. Les logos, etc., sont autorisés si leur format autorise leur insertion dans la case.

*Précisions : dans le cas où l'organisme est agréé pour établir la détermination finale de l'état de navigabilité dans différents sites, il faudra faire figurer l'adresse de l'organisme agréé (siège) et celle du site qui a établi la EASA Form 53.*

**Rubrique 5** Inscrire la référence complète de l'organisme qui émet l'attestation. Il s'agit du numéro d'agrément ou d'autorisation de production. Cette Rubrique peut être pré-imprimée.

**Rubrique 6** Dans le cas d'un organisme de production agréé selon la Part 21- G, il n'y a rien à modifier dans le texte de cette rubrique.

**Rubrique 7** Après « Aéronef : », noter le genre d'aéronef en entier tel que « Avion, hélicoptère, ballon ».  
Après « Type : », noter le type d'aéronef en entier tel que défini dans le certificat de type et sa fiche de caractéristiques correspondante.  
Après « N° de série / Immatriculation : », noter le N° de série puis le N° d'immatriculation de l'aéronef.

*Précisions : il s'agit du numéro de série de l'aéronef tel qu'attribué par l'organisme détenteur de l'agrément de production. Si l'aéronef est immatriculé, noter le numéro d'immatriculation. Si l'aéronef n'est pas immatriculé, noter le numéro accepté par l'autorité compétente de l'État membre et, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un pays tiers.*  
Inscrire le N° du dossier de travail. Ce N° doit être complet.

**Rubrique 8** Inscrire une description sommaire des travaux réalisés. La description doit être le reflet du dossier de travail.

**Rubrique 9** Dans le cas d'un organisme de production agréé selon la Part 21-G, il n'y a rien à modifier dans le texte de cette rubrique.

**Rubrique 10** Dans le cas d'un organisme de production agréé selon la Part 21-G, inscrire le nom du personnel habilité APRS signataire à la rubrique 11.

**Rubrique 11** Dans le cas d'un organisme de production agréé selon la Part 21-G, signature du personnel habilité.

**Rubrique 12** Inscrire le lieu où se trouve l'aéronef.

**Rubrique 13** Inscrire la date selon la définition : jour, mois, année (JJ-MM-AAAA).

## ANNEXE 1

<b>CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE</b> <i>CERTIFICATE OF RELEASE TO SERVICE</i>		
1. Etat de fabrication <i>State of manufacture</i>	2. Autorité compétente d'un état membre de l'Union européenne ou l'EASA <i>Competent authority of a Member State of the European Union or EASA</i>	3. N° réf. de l'attestation <i>Statement Ref. No</i>
4. [NOM DE L'ORGANISME DE PRODUCTION AGREE] <i>[APPROVED PRODUCTION ORGANISATION NAME]</i>		
5. Référence de l'agrément d'organisme de production : ..... <i>Production organisation approval Reference :</i>		
6. Certificat de remise en service conformément au paragraphe 21 .A.163(d). <i>Certificate of release to service in accordance with 21 .A.163(d).</i>		
7. Aéronef : ..... Type : ..... N° de série / Immatriculation : ..... <i>Aircraft : ..... Type : ..... Constructor N°/Registration :</i>		
a été entretenu comme spécifié dans le dossier de travail : ..... <i>has been maintained as specified in Work Order :</i>		
8. Description sommaire des travaux réalisés : ..... <i>Brief description of work performed :</i>		
9. Certifie que les travaux spécifiés ont été réalisés conformément au paragraphe 21.A.163(d), et que, au vu de ces travaux, l'aéronef est prêt à être remis en service, et qu'il peut, par conséquent, être exploité en toute sécurité. <i>Certifies that the work specified was carried out in accordance with 21.A.163(d) and in respect to the work the aircraft is considered ready for release to service and therefore is in a condition for safe operation.</i>		
10. Personnel habilité APRS (nom) : <i>Certifying Staff (name) :</i>		
11. Signature :		
12. Fait à : <i>Location :</i>		
13. Date : .. - .. - .... (jour, mois, année). <i>Date : ..... (day, month, year)</i>		

Formulaire 53 de l'EASA (EASA Form 53)